

# Notice explicative

## CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

## MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES - CATÉGORIE A

#### Textes de référence :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;**
- **Décret n° 2017-1358 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales est composé de 2 grades au lieu de 3 auparavant (*article 2*) :

Cadre d'emplois Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Cadre d'emplois A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Sages-femmes de classe normale	Sages-femmes de classe normale
Sages-femmes de classe supérieure	
Sages-femmes de classe exceptionnelle	Sages-femmes hors classe

Le nouveau cadencement unique des avancements d'échelon (*article 6*) est instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les agents du cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2017-1356 (*reclassement suivant tableau de correspondance avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

#### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un 10<sup>ème</sup> échelon est ajouté au grade de sage-femme hors classe (*article 10*).

Concernant les avancements de grade qui pourraient être prononcés aux cours des années 2017 à 2021 ceux sont les conditions en vigueur au 31 décembre 2016 qui s'appliquent (*article 13*).

## **I / TRANSFERT PRIMES / POINTS**

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## **II / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL**

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

### III / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2017

#### Sages-femmes de classe normale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>										
au 01.01.2017	501	529	565	589	619	650	690	740	785	841
au 01.01.2019	510	541	572	596	625	657	697	745	792	848
au 01.01.2020	518	548	579	604	632	665	704	752	797	853
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)										
au 01.01.2017	432	453	478	497	519	543	573	611	646	688
au 01.01.2019	439	460	483	502	524	548	578	616	651	693
au 01.01.2020	445	466	489	508	530	555	584	621	655	697
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
<b>DUREE TOTALE</b> 24 ans 6 mois	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

#### Sages-femmes hors classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>										
au 01.01.2017	631	669	712	750	799	843	880	929	979	/
au 01.01.2019	638	676	718	757	806	850	887	935	985	/
au 01.01.2020	649	689	728	767	814	859	901	946	995	/
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1015
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)										
au 01.01.2017	529	558	590	619	656	690	718	755	793	/
au 01.01.2019	534	563	595	624	661	695	723	760	798	/
au 01.01.2020	542	572	602	632	667	702	734	768	806	/
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	821
<b>DUREE TOTALE</b> au 01.01.2017 23 ans 6 mois	1a6m	2a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	/
au 01.01.2021 (*) 27 ans 6 mois	1a6m	2a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

(\*) au 01.01.2021 ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon

